

Le bouleversement du procès civil et de la chose jugée par la jurisprudence "Cesareo"

INTRODUCTION

Julie COUTURIER
Président de DROIT ET PROCEDURE

A l'annonce de notre réunion d'aujourd'hui, j'ai été interpellée par plusieurs confrères qui m'ont demandé : C'est quoi Cesareo ?

C'est pour connaître la réponse à cette intrigante question que nombre d'entre vous sont présents ce soir.

Pour y répondre, je vous dirai que Cesareo n'est ni un empereur romain ni un footballeur brésilien.

Cesareo est le nom d'un des arrêts les plus importants rendus par la Cour de cassation ces dernières années en matière de procédure civile.

Les faits de l'espèce sont assez simples.

Au décès d'un père, l'un de ses deux fils assigne son frère en s'estimant titulaire d'une créance de salaire différé pour avoir travaillé sans rémunération au service du défunt.

La demande est rejetée au motif que l'activité professionnelle litigieuse n'avait pas été exercée au sein d'une exploitation agricole.

Le demandeur assigne à nouveau son frère mais, cette fois, sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

La cour d'appel accueille la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au jugement ayant rejeté la première demande.

Le pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir jugé que ces deux demandes avaient une cause identique.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif qu'il incombe au demandeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

La Cour de cassation juge « qu'ayant constaté que, comme la demande originaire, la demande dont elle était saisie, formée entre les mêmes parties, tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière, la cour d'appel en a exactement déduit que le demandeur ne pouvait être admis à contester l'identité de cause des deux demandes en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, de sorte que la demande se heurtait à la chose précédemment jugée relativement à la même contestation ».

Nous voilà donc au cœur de la procédure civile :

- ✓ Qu'est-ce qu'une demande ?
- ✓ Qu'est-ce qu'un moyen ?
- ✓ Qu'est-ce que la cause ?
- ✓ Qu'est-ce que l'objet ?
- ✓ Qu'est-ce que la chose jugée ?

En dépit des apparences, ces questions ne sont pas seulement théoriques.

Elles ont une portée pratique considérable.

En effet, dès lors qu'est imposée aux plaideurs (en demande comme en défense) une obligation de concentration des moyens, c'est la stratégie judiciaire qui est en jeu et donc, le rôle de l'avocat dont Emmanuel Jullien nous dira qu'il est une victime collatérale de cette jurisprudence.

Il est donc extrêmement important pour les praticiens que nous sommes, d'en mesurer la portée.

Au demeurant, les objectifs de cette nouvelle notion de concentration sont louables : la célérité mais aussi la loyauté dès lors que cette jurisprudence tend à sanctionner le comportement de certains avocats qui n'abattent pas toutes leurs cartes en temps utile dans le seul but de faire durer le procès.

*

Pour évoquer ce thème, nous avons la chance d'avoir des intervenants de très grande qualité.

Je remercie en premier lieu Jean-Pierre Grandjean et Emmanuel Jullien d'avoir accepté d'organiser cette réunion et de l'animer ensemble aujourd'hui.

Ils sont tous deux membres du conseil d'administration de Droit & Procédure.

- ✓ Jean-Pierre Grandjean est avocat au barreau de Paris, associé du cabinet Clifford Chance où il est responsable du département contentieux. Il a publié dans la Gazette du Palais en mars 2013 un article intitulé « Réflexions d'un praticien sur le principe de concentration des moyens ».
- ✓ Emmanuel Jullien est avocat à la cour d'appel de Versailles. Ancien avoué, il travaille depuis longtemps sur cette question de l'autorité de chose jugée.

- ✓ Thomas Vasseur est conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Il dirige la session de formation continue à l'ENM en matière de surendettement.

La procédure civile le passionne puisqu'il a rédigé pendant quelques années au Dalloz, une chronique sur le droit de la preuve.

Il a également été chef du bureau du droit des obligations à la Chancellerie.

- ✓ Enfin, Madame le professeur Soraya Amrani Mekki est agrégée des Facultés de droit, professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre la Défense.

Elle a un curriculum-vitae impressionnant et dont la seule lecture occuperait les deux heures de notre colloque.

Ses publications sont innombrables. Elle dirige notamment les numéros spéciaux de la Gazette du Palais consacrés à la procédure civile.

Qu'il me soit simplement ici permis de remercier Madame Amrani Mekki de l'intérêt qu'elle porte, depuis la présidence éclairée de Stéphane Lataste, aux travaux de notre association.

Notre collaboration est maintenant riche et régulière puisque vous avez la gentillesse de nous associer fréquemment aux manifestations que vous organisez.

Cette année, vous nous avez permis d'intervenir aux Entretiens de la procédure civile sous l'égide de la Gazette du Palais en février, au forum Trans Europe Experts en mars, et encore au superbe colloque que vous avez organisé dans votre université de Nanterre le 4 octobre sur « Procédure Pénale - Procédure Civile : Unité ou Diversité ».

Nous ne pouvons que nous enrichir de ces échanges réguliers entre théorie et pratique qui se nourrissent mutuellement.

Tel est l'objectif de notre réunion d'aujourd'hui dont je laisse à présent le soin à Jean-Pierre Grandjean de « planter le décor ».

**LE BOULEVERSEMENT
DU PROCES CIVIL ET DE LA CHOSE JUGEE
PAR LA JURISPRUDENCE « CESAREO »**

Introduction

P 1

Julie COUTURIER
Président de DROIT ET PROCEDURE
Avocat à la cour d'appel de PARIS

La jurisprudence « Cesareo »

P 5

Jean-Pierre GRANDJEAN
Avocat à la cour d'appel de PARIS
Membre du Conseil d'administration de DROIT ET PROCEDURE

Point de vue doctrinal

P 9

Soraya AMRANI-MEKKI
Professeur à l'Université de Paris Ouest-Nanterre La Défense

Point de vue du magistrat

P 19

Thomas VASSEUR
Conseiller référendaire à la deuxième chambre civile
de la Cour de cassation

Point de vue d'avocat

P 27

Emmanuel JULLIEN
Avocat à la cour d'appel de VERSAILLES
Membre du Conseil d'administration de DROIT ET PROCEDURE

Point de vue d'avocat

P 35

Jean-Pierre GRANDJEAN
Avocat à la cour d'appel de PARIS
Membre du Conseil d'administration de DROIT & PROCEDURE